



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENEES**



DIVISION DE BORDEAUX

Référence : 5000G-2004-2714

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 13 juillet 2004

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection INS-2004-EDFGOL-0016 du 29 juin 2004

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 29 juin 2004 au CNPE de Golfech sur le thème « Arrêté du 10 novembre 1999 »

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 juin 2004 portait sur le thème de l'application de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et du circuit secondaire principal (CSP) sur le CNPE de Golfech

Cette inspection faisait suite à celle du 21 octobre 2003 qui avait mis en évidence une mauvaise appropriation de l'arrêté du 10 novembre 1999 et visait à évaluer l'organisation mise en place par le site pour l'élaboration des plans de référence et des dossiers de référence.

Les inspecteurs ont noté qu'un travail important d'écriture, de remise à jour des notes et d'archivage avait été effectué par le CNPE.

Ils ont cependant noté que ce travail restait à évaluer par un audit interne.

De plus, ils ont noté que dans le cadre des modifications sur le CPP et le CSP, il n'existait pas d'entité coordinatrice des modifications documentaires.

La veille de l'inspection (28 juin 2004), le CNPE a connu un aléa lors du déchargement du réacteur 2. Une erreur de manutention a conduit à poser un assemblage de combustible sur un autre assemblage, au niveau du panier de transfert entre le bâtiment du réacteur et le bâtiment voisin d'entreposage des assemblages de combustible.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont modifié l'ordre du jour au niveau de la visite de terrain pour rencontrer l'équipe en charge du déchargement à l'origine de l'événement. Ils se sont rendus dans les bâtiments réacteur et combustible pour recueillir les premiers éléments d'information sur le dysfonctionnement.

Il ressort un manque de rigueur et des insuffisances dans l'application des procédures de déchargement. Les procédures de déchargement n'ont pas été respectées et elles ne prennent pas suffisamment en compte les événements similaires déjà survenus sur d'autres centrales EDF. Ces écarts ont fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant qu'un événement significatif pour la sûreté classé au niveau 1 de l'échelle INES.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont noté qu'un diagnostic avait été élaboré par vos services centraux en préalable à l'inspection du 21 octobre 2003. Depuis, un travail important de mise en œuvre de l'arrêté d'exploitation a été réalisé sans que les résultats soient évalués par vos services.

A.1. Je vous demande de me tenir informé de la date de programmation d'un audit interne visant à évaluer la qualité du travail de la cellule chargée de la mise en application de l'arrêté d'exploitation.

Les inspecteurs ont examinés des exemples concrets de dossiers de modifications afin d'évaluer la prise en compte de leur impact sur les plans et les dossiers de référence, notamment pour le service travaux.

Ils ont noté que les services (y compris le service travaux) analysaient l'impact de la modification et renseignaient une fiche de réponse qu'ils adressaient à l'équipe commune chargée des modifications. L'équipe commune prend alors en charge la mise en place de la modification et adresse aux services le dossier de fin d'intervention.

A la réception de ce dossier, les services ont en charge la réalisation effective des actions identifiées dans la fiche d'analyse d'impact sous 6 mois, y compris les modifications documentaires impactant du matériel soumis à l'arrêté d'exploitation.

Les inspecteurs ont noté qu'il n'existait pas d'entité coordonnatrice assurant le contrôle final de la mise à jour documentaire des plans et dossiers de référence, l'équipe commune n'ayant pas vocation à assurer la vérification des mises à jour documentaires.

A.2. Je vous demande de m'indiquer les améliorations que vous comptez mettre en œuvre pour répondre à ce point.

Le 28 juin 2004, vous avez connu un aléa lors du déchargement du réacteur n° 2. Une erreur de manutention a conduit à poser un assemblage de combustible sur un autre assemblage, au niveau du panier de transfert entre le bâtiment réacteur et le bâtiment combustible.

Du fait de cette actualité, les inspecteurs ont audités le 29 juin 2004 l'équipe en charge du déchargement à l'origine de l'événement du 28 juin et se sont rendus dans les bâtiments réacteur et combustible pour recueillir les premiers éléments d'information sur le dysfonctionnement.

Ils ont noté les défaillances suivantes :

Le chef de chargement (au niveau du bâtiment réacteur) utilise une caméra pour vérifier que le panier de transfert est bien vide. Ce contrôle a bien été effectué le 28 juin 2004 mais aux dires de l'équipe en charge du rechargement, il est difficile de détecter un assemblage 3^{ème} cycle avec bouchon de grappes à l'aide de cette caméra.

A.3. Il semble donc que ce moyen de contrôle ne soit pas adapté pour toutes les configurations d'assemblages combustibles. Je vous demande de me préciser les actions correctives que vous comptez mettre en place.

Lorsqu'il n'a rien détecté au niveau du panier, qu'il a bien positionné l'assemblage à envoyer au bâtiment combustible dans le panier, le chef de chargement doit appuyer sur un bouton de transfert pour démarrer la séquence de transfert. Le 28 juin 2004, le chef de chargement a oublié d'appuyer sur ce bouton et son adjoint a donc pu aller chercher un autre assemblage dans la piscine du bâtiment réacteur puis le positionner sur l'assemblage encore disposé dans le panier. Il semble que cet oubli ne soit pas un cas isolé et que la ligne de défense utilisée dans le passé ait été la détection de l'assemblage dans le panier par la caméra au moment de poser le nouvel assemblage combustible dans celui-ci.

A.4. Je vous demande de vous prononcer quant à la nécessité de mettre en place un automatisme permettant d'éviter le renouvellement de ce type d'aléa.

Les procédures de l'adjoint au chef de chargement côté bâtiment combustible ne prévoient pas la confirmation de la réception de l'assemblage combustible au chef de chargement. Ce dernier peut donc commencer la séquence suivante (aller chercher dans la piscine du bâtiment réacteur un autre assemblage) sans avoir cette information.

A.5. Je vous demande de mettre en place les moyens organisationnels adéquats afin d'éviter le renouvellement de cet écart.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont analysé le document d'état d'avancement au 2 juin 2004 du plan d'action que vous mettez en œuvre pour la mise en application de l'arrêt d'exploitation du 10 novembre 1999. Ils ont noté que certaines échéances avaient été reportées par rapport au même document à l'indice précédent en date du 20 novembre 2003.

B.1. Je vous demande de m'envoyer en fin d'année le plan d'action actualisé que vous mettez en œuvre pour la mise en application de l'arrêt d'exploitation du 10 novembre 1999.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que les conditions de travail (chaleur, hygrométrie) lors du déchargement en bâtiment réacteur n'étaient pas optimales, ce qui a pu rendre les tâches plus difficiles à réaliser et initier les écarts constatés en fin de quart.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

SIGNE

E. BEDNARSKI